

STATUTS DE L'ASSOCIATION RANDO & DECOUVERTE

Article 1^{er} - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **RANDO & DECOUVERTE**.

Article 2 - Objet

Cette association, de durée illimitée, a pour but : **Pratique de la randonnée sur tous terrains, découverte de son environnement et renforcement des liens entre les adhérents.**

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **Mairie de Saint Jean de Bournay (38440)**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, non remboursable, qui aura été fixé par le bureau de l'association et approuvée par le conseil d'administration.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant ce conseil pour fournir des explications.



Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Toutes actions diverses destinées à équilibrer les comptes de l'année.
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Les trésoriers tiennent la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Si besoin est, tout contrat ou convention passé entre RANDO & DECOUVERTE et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 13 membres, élus au scrutin secret pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, choisit parmi ses membres, au scrutin secret si nécessaire, un bureau composé de:

- Un(e) président(e)
- 2 vice - président(e)s
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration adopte le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel du prochain exercice avant de les présenter à l'assemblée générale.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.



Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et se tient chaque année dans le mois qui suit la clôture de l'exercice financier.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion soumet le bilan financier et le budget prévisionnel du prochain exercice à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de cette assemblée, prises à la majorité (moitié + une) des voix, ne seront validées que si au moins 50 % des membres de l'association sont présents ou représentés. Un membre absent aura la possibilité de se faire représenter par pouvoir écrit. Un membre présent ne pourra posséder qu'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une nouvelle assemblée, avec le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle et qui délibérera quelque soit le nombre de présents.

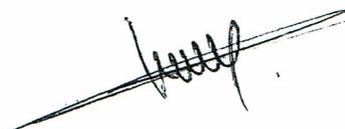
Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, soumis au conseil d'administration est approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Article 13 - Dispositions particulières

L'association RANDO & DECOUVERTE s'engage à respecter la liberté d'opinion et les droits de la défense. Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de la randonnée sur tous les terrains.

Dans le cas où l'association emploierait des salariés ceux-ci peuvent participer au conseil d'administration mais ils ne pourront accéder aux fonctions du bureau.

Les mineurs de plus de 16 ans participent à l'assemblée générale, peuvent être candidats au conseil d'administration mais par contre, ils ne pourront accéder aux fonctions du bureau.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 2003.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'S' and 'D' followed by a long horizontal stroke.